

La présente annexe constitue l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

ANNEXE 33BIS

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
OFFICE DES ETRANGERS
Réf.:

(recto)

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Vu l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que le(la) nommé(e)
né(e) à , le
de nationalité
demeurant à
était autorisé(e) à séjourner en Belgique pour y étudier ;

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

.....
.....
.....
.....

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

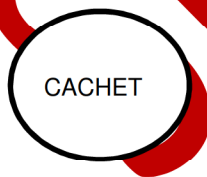
dans les jours de la notification de décision / au plus tard le⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le

Le Ministre de

Le délégué du Ministre de

}⁽¹⁾ (3)



(1) Biffer la mention inutile.

(2) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(3) Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

(verso)

ACTE DE NOTIFICATION

Je, soussigné,(1),

ai notifié au (à la) concerné(e), cette (ces) décision(s) du

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

Il lui a été remis, par mes soins, un copie de cette (ces) décision(s).

Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je l'ai informé(e) que, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduites par un seul et même acte.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-avant et la demande visée ci-avant sont introduits par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du RPC CE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision.

Signature de l'étranger(ère),

Signature et sceau de l'autorité,

(1) Nom et qualité de l'autorité.